



**DÉLIBÉRATION N°2021-12-17-09**  
**du conseil d'administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 17 décembre 2021**

**POINT 8 - APPROBATION DE LA CHARTE D'ACTION SOCIALE A L'UNIVERSITE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** l'avis du conseil d'orientation du CPUN du 3 décembre 2021
- VU** l'avis du comité technique d'établissement de l'Université de Nantes du 7 décembre 2021

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Membres en exercice :	34
Nombre de votants :	23
Voix pour :	23
Voix contre :	0
Abstentions :	0

**APPROUVE à l'unanimité la charte d'action sociale de l'Université de Nantes telle qu'annexée.**

À Nantes, le 17 décembre 2021

La Présidente de l'Université de Nantes

Carine BERNAULT

Pour la Présidente de l'Université de Nantes  
et par délégation

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
DOMINIQUE AVERTY

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le : **21 DEC. 2021**

Affiché le : **21 DEC. 2021**



*Vu les statuts de l'Université de Nantes ;  
Vu les statuts du comité des personnels de l'université ;  
Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;  
Vu l'avis favorable du conseil d'orientation du CPUN exprimé le 3 décembre 2021 ;  
Vu l'avis favorable du comité technique d'établissement de l'Université de Nantes exprimé le 7 décembre 2021 ;  
Vu la délibération n°2021-12-17-09 du conseil d'administration de l'Université de Nantes du 17 décembre 2021.*

## Charte

# L'action sociale à l'Université de Nantes

## Chapitre 1 - Cadre général de l'action sociale

### Article 1 - Définition de l'action sociale

---

Conformément à l'article 1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, « L'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

Ainsi, l'action sociale contribue à l'amélioration de la vie personnelle des personnels de l'Université de Nantes.

L'action sociale est spécifique à l'employeur. Elle est mise en œuvre par plusieurs acteurs de l'État.

### Article 2 - Acteurs de l'action sociale

---

#### Article 2.1. - Le comité des personnels de l'Université de Nantes (CPUN)

Au sein de l'Université de Nantes, le CPUN est le service en charge de la mise en œuvre de la politique de l'action sociale de l'établissement à destination des personnels actifs de l'université.

Les principes de l'action sociale à l'Université de Nantes, les dispositifs, leur fonctionnement et leurs modalités d'accès sont indiqués dans le chapitre 2 de ce document.

À noter que, dans le domaine du social, le comité des personnels travaille étroitement avec l'assistant de service social des personnels, service au sein de l'Université de Nantes qui accompagne et conseille les personnels de manière individuelle et qui les oriente vers les dispositifs internes et externes.



## Article 2.2. - Les autres acteurs de l'État

Différents acteurs de l'État interviennent dans le cadre de l'action sociale à destination des personnels de l'Université de Nantes.

Le CPUN est le relais institutionnel de leurs dispositifs.

### 2.2.1. La section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des Pays de la Loire et le ministère de la fonction et de la transformation publiques

Conformément à l'article 7 du décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, « Les sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État [...] sont instituées auprès des préfets de région. Leur composition et les principes régissant leur fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le président de chaque section régionale est membre d'une organisation syndicale représentée en son sein. »

En application de l'article 4-1 du décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, un arrêté annuel du ministère de la transformation et de la fonction publiques prévoit de faire bénéficier aux personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies, des prestations d'action sociale interministérielle.

Les personnels de l'Université de Nantes peuvent ainsi accéder aux prestations suivantes :

- Aide à l'installation des personnels de l'État
- Chèques emploi service universels (CESU) : garde d'enfant 0/6 ans
- Chèques-vacances
- Actions mises en œuvre par la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des Pays de la Loire : billetterie, vacances, etc. Ces dispositifs sont susceptibles d'évoluer en fonction de sa politique d'action sociale.
- Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches
- Dispositifs de logements temporaires

La gestion et les modalités d'accès de ces dispositifs relèvent directement soit de la SRIAS des Pays de la Loire, soit du ministère de la fonction et de la transformation publiques.

### 2.2.2. Le rectorat de l'académie de Nantes

L'action sociale pour les personnels retraités de l'Université de Nantes, pensionnés d'État, relève des services académiques et est ainsi gérée par le rectorat de l'académie de Nantes.



## Chapitre 2 - Cadre de l'action sociale mise en œuvre par le comité des personnels (CPUN)

### Article 3 - Organisation de l'action sociale au sein de l'Université de Nantes

---

#### Article 3.1. - Fonctionnement

L'action sociale en faveur des personnels, à l'Université de Nantes, a pour principe la séparation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

Pour un agent de l'université, entreprendre une démarche de demande d'aide personnelle auprès de son employeur n'est pas forcément évidente. À titre d'exemple, pour toutes les aides soumises à conditions de ressources, cela implique de communiquer les revenus du foyer, information que l'employeur n'est pas censé connaître habituellement. C'est pourquoi un service dédié et distinct des services de gestion de la vie professionnelle des agents, le comité des personnels de l'Université de Nantes (CPUN), est créé afin de circonscrire le nombre d'agents soumis à l'obligation de secret professionnel dans le traitement des dossiers individuels qui leur sont confiés.

Le CPUN a en charge l'action sociale des personnels de l'université. Ainsi, il assure, entre autres, la mise en œuvre des prestations interministérielles et des aides spécifiques de l'université, à caractère social, à destination des personnels de l'université.

#### Article 3.2. - Définition des dispositifs d'action sociale

Les représentants des personnels sont étroitement associés à la définition des dispositifs d'action sociale de l'université.

Le conseil d'orientation du CPUN est l'instance consultative du CPUN pour tous les échanges qui concernent l'action sociale de l'université.

#### Article 3.3. - Délégation de signature du CPUN et circuit de signature

Le statut de service général du CPUN prévoit l'octroi d'une délégation de signature à son directeur sur les actes du CPUN, dont l'attribution des aides sociales. Ainsi, le circuit de signature des actes d'action sociale a pour objectif de limiter le nombre d'intermédiaires et de préserver ainsi la confidentialité des données personnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du CPUN, une délégation de signature est accordée à un représentant du directeur, affecté au sein du CPUN, pour les mêmes actes.

### Article 4 - Principe de l'action sociale mise en œuvre par le CPUN

---

La politique d'action sociale de l'université tend à **réduire les inégalités sociales** en s'attachant prioritairement à proposer des prestations à destination des **publics répondant à des critères sociaux**.

L'accès aux dispositifs d'action sociale de l'université se fait à **la demande exclusive des publics concernés et éligibles**.

Les demandes bénéficient d'une **égalité de traitement**, sans discrimination d'âge, de statut, de genre, de santé, de handicap, de situation professionnelle ou personnelle, d'opinion, de lieu de travail ou de vie.



L'ensemble des dispositifs sont rendus **accessibles** aux publics concernés par l'action sociale. Une attention particulière est portée aux personnes ayant plus de difficultés dans les démarches administratives et dans l'utilisation des outils numériques.

La **confidentialité** est au cœur de l'action sociale. Ainsi l'ensemble des membres du CPUN sont soumis au **secret professionnel**, afin de préserver la vie privée des bénéficiaires.

Plus spécifiquement, la **séparation entre la vie professionnelle et la vie personnelle** étant au cœur du principe de l'action sociale, si des éléments de la vie professionnelle d'un personnel demandeur venaient à être connus (antécédents administratifs et financiers vis-à-vis de l'employeur, procédures disciplinaires, etc.) par le CPUN, cela ne pénalisera pas la personne dans ses démarches.

Le CPUN transmet des **indicateurs non nominatifs** à l'établissement afin d'alimenter le rapport social unique ou de répondre à toute demande en provenance de l'employeur ou des représentants des personnels.

## Article 5 - Bénéficiaires de l'action sociale du CPUN

---

### Article 5.1. - Personnels bénéficiaires

Les dispositifs d'action sociale du CPUN s'adressent à tout personnel (BIATSS, enseignant, enseignant-chercheur, chercheur, doctorant contractuel) en position d'activité dont l'employeur principal est l'Université de Nantes (budget État / ressources propres) :

- Personnels titulaires ou fonctionnaires stagiaires
- Personnels contractuels

La position d'activité est régie par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

L'action sociale est propre à l'employeur. Ainsi, sont exclus de ces dispositions :

- Les personnels de l'université qui sont placés en disponibilité et ne sont donc plus en position d'activité
- Les vacataires, du fait de l'absence de lien de subordination

### Article 5.2. - Spécificités des personnels contractuels

Tous les dispositifs d'aides (à l'exception de l'aide financière à la restauration) et l'accès à la commission de soutien exceptionnel du CPUN sont soumis à une condition d'ancienneté. Les aides concernées sont alors accessibles aux personnels contractuels à partir du premier jour du 7<sup>e</sup> mois de leur contrat.

Si un personnel contractuel présente plusieurs contrats, l'ancienneté est calculée en additionnant les durées totales des contrats, à condition qu'il n'y ait pas eu 6 mois d'interruption entre les contrats. En cas d'interruption supérieure à 6 mois, l'ancienneté est calculée au démarrage du premier contrat signé avec l'université après les 6 mois d'interruption.

Le service de billetterie loisirs & vacances, le conseil budgétaire personnalisé ainsi que l'accès aux partenariats de restauration collective ne sont pas soumis à cette condition d'ancienneté.

### Article 5.3. - Ayants droit des personnels

Conformément à la circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998, seules trois aides peuvent être versées au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant en cas de décès du personnel.



Les aides concernées sont les suivantes :

- Aide aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
- Aide aux parents de jeunes adultes handicapés âgés de 20 à 27 ans
- Aide aux séjours en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés

Ces aides peuvent continuer à être versées par l'université aux ayants droit si le personnel en était déjà bénéficiaire et sous réserve de poursuite d'éligibilité selon les modalités d'accès de ces aides.

Les autres dispositifs d'aides ne sont pas accessibles aux ayants droit des personnels.

#### Article 5.4. - Partenariats

L'action sociale est spécifique à l'employeur. De fait, les dispositifs d'action sociale ne sont pas accessibles aux partenaires de l'université.

Une seule exception a été faite et concerne le service de billetterie loisirs & vacances, qui propose des billets à tarifs préférentiels non subventionnés par l'université. Ce service est accessible à **certaines personnes de partenaires** sous réserve d'une contractualisation avec le CPUN. Les partenaires sont notamment : l'association chercheurs étrangers à Nantes, le centre universitaire départemental (CUD) de La Roche-sur-Yon ainsi que la fondation de l'Université de Nantes. Les partenaires concernés sont informés qu'en cas d'évolution de la politique d'action sociale relative à ce service, les modalités d'accès à ce service pourraient changer. Cette évolution impliquerait alors la résiliation et/ou la modification des conventions de partenariat.

L'action sociale des **personnels retraités** ayant eu pour employeur l'Université de Nantes est gérée par le rectorat, à l'exception du service de billetterie loisirs & vacances du CPUN qui reste accessible aux personnels retraités de l'université.

### Article 6 - Liste des dispositifs d'action sociale à l'université

---

#### Article 6.1. - Liste des dispositifs d'action sociale

Les dispositifs d'action sociale de l'université sont listés ci-dessous à titre indicatif et susceptibles d'évoluer :

- Service de billetterie loisirs & vacances
- Dispositifs d'aides
- Commission de soutien exceptionnel du CPUN
- Conseil budgétaire personnalisé
- Partenariats de restauration collective

#### Article 6.2. - Délégation de certains dispositifs d'action sociale

##### 6.2.1. Délégation à des prestataires

Le CPUN peut déléguer la mise en œuvre de certains dispositifs d'action sociale à des prestataires (service de billetterie, dispositif de conseil budgétaire personnalisé, etc.), via la mise en place de conventions de partenariat.



### 6.2.2. Données personnelles

Le CPUN, comme ses partenaires, s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur.

Les données personnelles traitées dans le cadre de la présente charte par le CPUN ou ses partenaires, sont soumises à la stricte confidentialité.

Dans le cadre de ces partenariats, le comité des personnels et ses partenaires sont amenés à se confier des données personnelles pour la réalisation des prestations visées dans les conventions. L'université, pour le compte du comité des personnels, intervient en qualité de responsable de traitement. De ce fait, elle détermine les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation. L'université transmet à ses partenaires les données personnelles pour l'exercice des missions qu'ils exercent auprès des personnels de l'Université de Nantes (billetterie, conseil budgétaire...). L'université ne fournira, directement ou indirectement, que les données personnelles nécessaires des agents ayant recours aux services des partenaires pour la réalisation de leurs missions, dans le respect du principe de minimisation des données.

Les partenaires s'engagent à ne pas utiliser pour d'autres finalités que celles énoncées dans les partenariats les données personnelles auxquelles ils ont accès. Il appartient à l'université de s'assurer que ces données ont été collectées de manière licite, loyale et transparente, et d'informer les personnes concernées des traitements que l'université réalise. Les destinataires des données personnelles sont les partenaires du comité des personnels. Ces destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité, de sécurité et auront accès à ces données pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux finalités du traitement. Dans le respect des obligations de confidentialité, les données personnelles traitées pour les finalités du traitement sont conservées pour une durée conforme aux dispositions régissant les activités des partenaires en matière de prescription.

### Article 6.3. - Détail des dispositifs et modalités d'accès

Les dispositifs d'action sociale du CPUN sont accessibles à toutes et à tous, sous conditions de ressources ou autres critères. Les personnels s'inscrivent dans une **démarche individuelle**.

Le détail des dispositifs ainsi que leurs modalités d'accès sont présentés sur l'intranet des personnels de l'Université de Nantes : bénéficiaires, conditions d'éligibilité, liste des partenariats dont les partenariats de restauration, procédure administrative, etc. Le récapitulatif des dispositifs d'action sociale figure en annexe.

Le détail de ces dispositifs et leurs modalités d'accès sont susceptibles d'être modifiés. Ils sont mis à jour régulièrement en fonction de l'évolution de la réglementation, de la politique d'action sociale de l'université et des partenariats.



## Article 7 - Focus sur les dispositifs d'aides

---

Parmi les dispositifs d'action sociale, les dispositifs d'aides financières en faveur des personnels sont pilotés et gérés par le comité des personnels.

### Article 7.1. - Liste des dispositifs d'aides

Le comité des personnels pilote et met en œuvre les dispositifs suivants :

#### 7.1.1. Aides relevant de la réglementation interministérielle

- **Prestations interministérielles (PIM)**
  - Appliquées selon les conditions et montants prévus par la circulaire ministérielle
  - Aides concernées : parents d'enfants handicapés - 20 ans, parents de jeunes adultes handicapés 20 à 27 ans, séjours en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés, parents en maison de repos avec enfant de moins de 5 ans
- **Prestations interministérielles rehaussées à l'initiative de l'université (PIM rehaussées)**
  - Rehaussement des conditions et/ou des montants par rapport à la circulaire ministérielle
  - Aides concernées : séjours linguistiques des enfants hors temps scolaire, séjours des enfants en centre de vacances avec hébergement, séjours des enfants en centre de loisirs sans hébergement, séjours familiaux, séjours des enfants dans le cadre du système éducatif (voyages scolaires), restauration

#### 7.1.2. Aides spécifiques de l'Université de Nantes (ASUN)

- Mises en place à l'initiative de l'université
- Modalités d'attribution calquées sur la réglementation interministérielle
- Aides concernées : activités sportives et culturelles des enfants, dons de la commission de soutien exceptionnel du CPUN, prêts de la commission de soutien exceptionnel du CPUN, déménagement (logement locatif), parents isolés, garde d'enfants pour horaires atypiques, exonération des droits d'inscription à l'Université de Nantes des enfants des personnels

### Article 7.2. - Grands principes des dispositifs d'aides

L'ensemble des aides financières mises en œuvre par le comité des personnels, qu'elles soient interministérielles ou spécifiques à l'université, reprennent les grands principes de l'action sociale.

Les prestations interministérielles, gérées par le CPUN, s'appliquent en référence aux circulaires FP/4 n°1931 du 15 juin 1998, DGAFP FP/4 n°2025 du 19 juin 2002, DGAFP B9 n°2128 du 30 janvier 2007 et DGAFP B9 n°11-BCRF1102447C du 1<sup>er</sup> avril 2011. Les prestations interministérielles rehaussées ainsi que les aides spécifiques de l'Université de Nantes reprennent aussi les principes issus de ces circulaires, à savoir :

- **Prestation à la demande** : les aides financières sont versées à la demande des personnels, sous conditions d'éligibilité, sauf l'aide à la restauration qui se déclenche automatiquement dès lors que les personnels sont éligibles et ont un accès aux restaurants partenaires du CPUN (liste des restaurants partenaires consultable depuis l'intranet de l'université).
- **Budget et caractère facultatif de l'action sociale** :
  - Les aides financières sont financées sur le budget de l'État (subvention pour charge de service public). Elles sont accordées dans la limite des crédits prévus à cet effet. Elles sont facultatives



et viennent en complément des prestations légales et des prestations familiales gérées par les caisses d'allocations familiales (CAF), qui, elles, sont obligatoires.

- Le paiement des prestations d'action sociale ne peut donner lieu à rappel. À l'Université de Nantes, le maximum est fait pour que tous les dossiers éligibles puissent se voir attribuer les aides *ad hoc* l'année du dépôt de la demande.
- **Principe de non cumul** : les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet. Dans ce cas, priorité est faite aux prestations familiales.
- **Principe de non gratuité** : la prestation sociale n'est jamais gratuite, c'est-à-dire qu'il existe un reste à charge pour le personnel bénéficiaire, sauf exceptions prévues (exception de l'exonération des frais d'inscription d'un enfant de personnel à l'Université de Nantes).
- **Critères de participation des agents** : les services d'action sociale utilisent différents critères pour définir la participation des agents, tels que précisés dans ce document.
- **Calendrier** : la demande d'aide financière doit être déposée au cours de la période de 12 mois qui suit le fait générateur, à l'exception de l'aide à la restauration qui s'applique de manière instantanée si les conditions sont remplies et qui ne peut donner lieu à rappel.
- **Quotient familial** :
  - Certaines prestations sont liées à des conditions de ressources. Au-delà d'un indice ou d'un plafond de revenus, la prestation n'est pas versée. Les administrations sont libres d'établir un système de quotient familial.
  - À l'Université de Nantes, le quotient familial est déterminé, à partir de l'avis fiscal (ou les avis fiscaux) du foyer, par le revenu brut global (ou le montant obtenu après déduction des pensions alimentaires) divisé par le nombre de parts fiscales du foyer. Les aides financières soumises à conditions de ressources peuvent être sollicitées si le quotient familial (QF) est inférieur ou égal à 14 000€.
  - Concernant le calcul du nombre de parts fiscales, l'Université de Nantes attribue systématiquement une demi-part fiscale supplémentaire aux personnes seules sans enfant à charge.
- **Cotisation** : les prestations d'action sociale ne sont pas soumises à cotisation (URSAFF, contribution sociale généralisée, contribution exceptionnelle de solidarité).
- **Quotité de travail** : il n'y a pas de réduction du montant des prestations en cas de personnel travaillant à temps partiel.
- **Cas des agents rémunérés sans référence à un indice nouveau majoré (INM)** :
  - Certaines prestations sont versées en référence à un indice nouveau majoré (exemple : aide à la restauration), ce qui implique que pour les personnels qui n'ont pas d'INM (doctorants contractuels notamment), l'administration universitaire procède à un calcul.
  - Pour ce faire, l'indice nouveau majoré (INM) est obtenu de la façon suivante :
$$\text{INM} = \frac{\text{rémunération brute mensuelle}}{\text{Valeur du point d'indice}}$$
- **Couple d'agents de l'État** :
  - Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais pas versées aux deux parents.
  - Le demandeur doit produire une attestation de non-paiement de ces prestations à son conjoint.
  - L'attestation de non-paiement des prestations au conjoint peut prendre la forme :
    - D'une attestation de l'employeur du conjoint



- D'une attestation du comité des personnels si l'employeur du conjoint est l'Université de Nantes
- D'une attestation sur l'honneur du demandeur
- **Trop perçu de l'agent :**
  - En cas d'erreur de l'administration, les prestations versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.
  - Dans ce cas, en vertu de la prescription quinquennale, à partir de la constatation de l'erreur, l'administration peut exercer son droit au recouvrement sur les 5 dernières années. Passé ce délai, les créances ne peuvent plus être recouvrées par l'administration et restent acquises au bénéficiaire.

### Article 7.3. - Confidentialité et mise en œuvre des dispositifs d'aides

L'ensemble des acteurs intervenant dans la chaîne de l'action sociale, depuis l'instruction du dossier (l'équipe du comité des personnels, et, le cas échéant, l'assistant de service social des personnels) jusqu'au versement de l'aide au bénéficiaire (certains membres de l'agence comptable), sont soumis au **secret professionnel**, afin de préserver la vie privée des bénéficiaires.

Les données nominatives et personnelles recensées par le CPUN sont traitées de manière confidentielle. Selon le **principe de minimisation des données**, seules les données réglementaires à caractère obligatoire sont transmises à l'agence comptable pour le traitement du dossier d'un point de vue comptable, et sont traitées par l'agence comptable dans un périmètre très restreint et confidentiel.

Les aides sont traitées en liquidation directe. Les pièces nominatives indispensables au traitement comptable des dossiers des personnels ne sont pas intégrées dans le logiciel de comptabilité afin de garantir la confidentialité des données personnelles.

L'ensemble des pièces liées à l'instruction des dossiers sont conservées et archivées au CPUN, selon les conditions et durées de conservations prévues par le tableau de gestion des archives du CPUN en date du 26 juillet 2018.

## Article 8 - Focus sur la commission de soutien exceptionnel du CPUN

---

### Article 8.1. - Préambule

L'Université de Nantes dispose d'une commission de soutien exceptionnel pour les personnels, appelée commission de soutien exceptionnel du CPUN.

### Article 8.2. - Objet de la commission de soutien exceptionnel du CPUN

La création de la commission de soutien exceptionnel du CPUN est une initiative de l'Université de Nantes, symbole d'un engagement fort et exceptionnel de l'université.

La commission de soutien exceptionnel du CPUN a pour objectif d'**aider les personnels à surmonter une situation d'urgence** causée par des difficultés imprévisibles auxquelles ils ne peuvent faire face ni à court, ni à moyen terme. Il s'agit d'un mode d'intervention ponctuel et exceptionnel.

Ces **difficultés passagères ou exceptionnelles** sont souvent liées à des motifs de type : séparation, divorce, décès d'un proche, maladie, chômage du conjoint ou de la conjointe, surendettement, catastrophes naturelles, etc. Ces exemples sont donnés uniquement à titre indicatif et ne sont pas limitatifs.



L'esprit de la commission est d'aider les personnels à **sortir d'une spirale négative**. L'autonomie et la responsabilité des personnels dans la reprise en main de leur budget est préservée et encouragée le plus possible.

Pour qu'un dossier puisse être présenté à la commission de soutien exceptionnel, le personnel concerné doit :

- Traverser une situation personnelle dont l'équilibre financier, matériel et psychologique est en jeu.
- **Avoir épuisé toutes les autres voies de recours**, qu'il s'agisse des dispositifs internes ou externes.

### Article 8.3. - Organisation et fonctionnement

Le **cadre de l'action sociale** mis en œuvre par le comité des personnels (cf. chapitre 2) s'applique au règlement intérieur de la commission de soutien exceptionnel du CPUN.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

## Chapitre 3 - Révision et modification de la charte d'action sociale

### Article 9 - Révision et modification de la charte

---

La présente charte d'action sociale pourra être complétée ou modifiée par le conseil d'orientation du CPUN, sur proposition du directeur du CPUN ou d'un tiers des membres du conseil d'orientation du CPUN.

La charte d'action sociale de l'Université de Nantes ainsi que les montants des différentes aides (aides financières spécifiques de l'université ou bien initiatives de rehaussement des prestations interministérielles) sont soumis tout d'abord à l'avis du conseil d'orientation (CO) du comité des personnels de l'Université de Nantes, puis à l'avis du comité technique d'établissement de l'université. Enfin, ils font l'objet d'une délibération du conseil d'administration (CA) de l'université.

Comité des personnels de l'Université de Nantes (CPUN) Récapitulatif des dispositifs d'action sociale Annexe de la charte d'action sociale à l'Université de Nantes					
Intitulé du dispositif	Textes de référence	Circulaire ministérielle		Initiatives Université de Nantes Éléments rehaussés en faveur des personnels	
		Conditions d'application	Montants (2021)	Conditions d'application	Montants
<b>1. Service de billetterie loisirs &amp; vacances</b>					
Service de billetterie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Charte action sociale de l'Université de Nantes</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de conditions de ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès gratuit au service de billetterie à tarif préférentiel</li> <li>Pas de subvention des billets</li> </ul>
<b>2. Dispositifs d'aides</b>					
<b>2.1. Prestations interministérielles (PIM)</b>					
Aide aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 24 décembre 2020 (montants au 1er janvier 2021)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de condition de ressources</li> <li>Enfant à charge de moins de 20 ans</li> <li>Taux d'incapacité au moins égal à 50%</li> <li>Percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>167,06 €/mois</li> </ul>		
Aide aux parents de jeunes adultes handicapés de 20 à 27 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>Circulaire définissant les modalités de calcul : circulaire PIM du 24 décembre 2020</li> <li>Réactualisation du montant tous les ans au 1er avril</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de condition de ressources</li> <li>Enfant à charge de 20 ans à 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales</li> <li>Justifier de la qualité d'étudiant, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle</li> <li>2 cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; Si handicap reconnu par la MDPH : ne pas percevoir l'allocation adulte handicapé (AAH) ou ne pas percevoir la prestation de compensation du handicap (PCH)</li> <li>-&gt; Si maladie non reconnue par la MDPH : fournir un certificat médical d'un médecin agréé</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>124,44 €/mois</li> <li>NB : Précisions sur les modalités de calcul : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</li> </ul>		
Aide aux séjours en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 24 décembre 2020 (montants au 1er janvier 2021)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de condition de ressources</li> <li>Pas de condition d'âge des enfants</li> <li>Justifier d'un handicap reconnu ou maladie chronique (certificat médical médecin agréé)</li> <li>Aide limitée à 45 jours /an</li> <li>Aide différentielle si prise en charge partielle par d'autres organismes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>21,88 €/jour</li> </ul>		
Aide aux parents en maison de repos avec enfant de moins de 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 24 décembre 2020 (montants au 1er janvier 2021)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de condition de ressources</li> <li>Séjour médicalement prescrit</li> <li>Séjour dans un établissement agréé par la sécurité sociale</li> <li>Enfant de moins de 5 ans au 1er jour du séjour</li> <li>Aide limitée à 35 jours par an et par enfant</li> <li>Pas de condition d'ancienneté pour les contractuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>23,88 € / jour et /enfant</li> </ul>		

Intitulé du dispositif	Textes de référence	Circulaire ministérielle		Initiatives Université de Nantes Éléments rehaussés en faveur des personnels	
		Conditions d'application	Montants (2021)	Conditions d'application	Montants
<b>2.2. Prestations interministérielles rehaussées (PIM rehaussées)</b>					
<b>Aide aux séjours linguistiques des enfants hors temps scolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Charte action sociale de l'Université de Nantes</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 24 décembre 2020 (montants au 1er janvier 2021)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condition ressources QF</li> <li>• Âge &lt; ou = 18 ans au 1er jour du séjour</li> <li>• Séjours pendant vacances scolaires</li> <li>• Aide limitée à 21 jours / an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfants &lt;13 ans : 7,67 €/jour</li> <li>• Enfants de 13 à 18 ans : 11,61 €/jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 14.000 €</li> </ul>	
<b>Aide aux séjours des enfants en centre de vacances avec hébergement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Charte action sociale de l'Université de Nantes</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 24 décembre 2020 (montants au 1er janvier 2021)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condition ressources QF</li> <li>• Âge des enfants de 4 à 18 ans au 1er jour du séjour</li> <li>• Séjours en centre de vacances agréé ministère jeunesse et sport</li> <li>• Aide limitée à 45 jours /année civile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfants &lt;13 ans : 7,67 €/jour</li> <li>• Enfants de 13 à 18 ans : 11,60 €/jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 14.000 €</li> </ul>	
<b>Aide aux séjours des enfants en centre de loisirs sans hébergement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Charte action sociale de l'Université de Nantes</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 24 décembre 2020 (montants au 1er janvier 2021)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condition ressources QF</li> <li>• Âge &lt; ou = 18 ans au 1er jour du séjour</li> <li>• Séjours en centre agréé ministère jeunesse et sports</li> <li>• Pas de limitation du nombre de journées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux journée complète : 5,53 €</li> <li>• Taux 1/2 journée : 2,79 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 14.000 €</li> </ul>	
<b>Aide aux séjours familiaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Charte action sociale de l'Université de Nantes</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 24 décembre 2020 (montants au 1er janvier 2021)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condition ressources QF (exception : pas de condition de ressources si enfant handicapé)</li> <li>• Âge des enfants à charge : moins de 18 ans au 1er jour du séjour</li> <li>• Âge si enfant handicapé (50% minimum d'incapacité) : jusqu'à 20 ans</li> <li>• Séjours en établissement agréé tourisme social et familial ou labellisé gîtes de France</li> <li>• Aide limitée à 45 jours /année civile et /enfant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séjours pension complète : 8,07 €/jour</li> <li>• Autre formule : 7,67 €/jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 14.000 €</li> </ul>	
<b>Aide aux séjours des enfants dans le cadre du système éducatif (voyages scolaires)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Charte action sociale de l'Université de Nantes</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 24 décembre 2020 (montants au 1er janvier 2021)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condition ressources QF</li> <li>• Âge des enfants à charge : moins de 18 ans au 1er jour de l'année scolaire</li> <li>• Séjours en période scolaire durée minimale 5 jours</li> <li>• Aide limitée à 21 jours et pour 1 séjour par année scolaire et 2 séjours maximum par année civile</li> <li>• Possibilité de versement quelques jours avant le séjour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait pour 21 jours ou plus : 79,46 €</li> <li>• Séjours d'une durée inférieure : 3,78 €/jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 14.000 €</li> <li>• Aide sur le reste à charge des familles dans la limite des plafonds selon le QF</li> <li>• Durée minimale du séjour : 3 jours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 7.500 € - Forfait par séjour : 120 €</li> <li>• QF entre 7.500 et 10.500 € - Forfait par séjour : 95€</li> <li>• QF entre 10.500 et 14.000 € - Forfait par séjour : montant indiqué par la circulaire ministérielle</li> </ul>

Intitulé du dispositif	Textes de référence	Circulaire ministérielle		Initiatives Université de Nantes Éléments rehaussés en faveur des personnels	
		Conditions d'application	Montants (2021)	Conditions d'application	Montants
<b>Aide à la restauration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Charte action sociale de l'Université de Nantes</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 24 décembre 2020 (montants au 1er janvier 2021)</li> <li>• Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale : "Pour ne pas être considéré comme avantage en nature et soumis à cotisation, le reste à charge d'un agent doit être au moins égal à 50% du montant du repas évalué forfaitairement."</li> <li>• Taux et barème au 1er janvier : Le montant du repas fixé par l'URSSAFF est de 4,95€ au 1er janvier 2021. Une fois l'aide à la restauration déduite, il doit rester au moins 2,48€ à la charge du convive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• INM &lt; ou = 480</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,29 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• INM &lt; ou = 537</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• INM inférieur ou égal à 375 : 2,40€/repas</li> <li>• INM entre 376 et 466 : 1,85 €/repas</li> <li>• INM entre 467 et l'INM de référence indiqué par la circulaire ministérielle (480 pour l'année 2021) : montant fixé par la circulaire ministérielle (1,29€/repas pour l'année 2021)</li> <li>• INM entre l'INM de référence indiqué par la circulaire ministérielle +1 (481 pour l'année 2021) et 537 : 0,55 €/repas</li> </ul>

Intitulé du dispositif	Textes de référence	Circulaire ministérielle		Initiatives Université de Nantes Éléments rehaussés en faveur des personnels	
		Conditions d'application	Montants (2021)	Conditions d'application	Montants
<b>2. 3. Aides spécifiques de l'Université de Nantes (ASUN)</b>					
Aide aux activités sportives et culturelles des enfants	• Charte action sociale de l'Université de Nantes			<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 14.000 €</li> <li>• Enfants à charge jusqu'à 20 ans inclus</li> <li>• Activité avec une adhésion trimestrielle ou semestrielle ou annuelle, sur une année scolaire</li> <li>• Aide limitée à une activité par an (année scolaire) et par enfant</li> <li>• Aide plafonnée à la dépense réelle de l'activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 7.500 € - Forfait par activité : 120 €</li> <li>• QF entre 7.500 et 10.500 € - Forfait par activité : 85 €</li> <li>• QF entre 10.500 et 14.000 € - Forfait par activité : 60 €</li> </ul>
Dons de la commission de soutien exceptionnel du CPUN	• Charte action sociale de l'Université de Nantes (cf. règlement intérieur de la commission de soutien exceptionnel du CPUN)			• Évaluation globale de la situation du foyer	• Don maximal : 1.200 €
Prêts de la commission de soutien exceptionnel du CPUN	• Charte action sociale de l'Université de Nantes (cf. règlement intérieur de la commission de soutien exceptionnel du CPUN)			• Évaluation globale de la situation du foyer	• Prêt maximal à taux 0 : 2.500 € • Durée maximale de remboursement du prêt : 2 ans
Aide au déménagement (logement locatif)	• Charte action sociale de l'Université de Nantes			<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 14.000 €</li> <li>• Déménagement pour accès logement locatif</li> <li>• Déménagement subi, motivé par : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une modification de la cellule familiale</li> <li>▪ un non-renouvellement du bail (« situation subie »)</li> <li>▪ des raisons de santé</li> <li>▪ une modification de la situation financière</li> <li>▪ un cas d'urgence sociale ou familiale</li> </ul> </li> <li>• L'accession à la propriété est exclue du dispositif.</li> <li>• Délai minimal de 5 ans entre deux déménagements obligatoire pour solliciter une nouvelle fois cette aide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = à 7 500 € : 600 €</li> <li>• QF entre 7 500 et 10 500 € : 450 €</li> <li>• QF entre 10 500 et 14 000 € : 300 €</li> </ul>
Aide aux parents isolés	• Charte action sociale de l'Université de Nantes			<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 14.000 €</li> <li>• Vivre seul et avoir la charge effective d'un ou plusieurs enfant(s) de moins de 20 ans</li> <li>• Division par 2 du montant de l'aide versée en cas de garde alternée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 7.500 € - Forfait annuel : 550 € (+70 €/enfant à partir du 2e enfant)</li> <li>• QF entre 7.500 et 10.500 € - Forfait annuel : 385 € (+50 €/enfant à partir du 2e enfant)</li> <li>• QF entre 10.500 et 14.000 € - Forfait annuel : 220 € (+30 €/enfant à partir du 2e enfant)</li> </ul>
Aide à la garde d'enfants pour horaires atypiques	• Charte action sociale de l'Université de Nantes			<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 14.000 €</li> <li>• Enfants à charge jusqu'à 11 ans inclus</li> <li>• Horaires atypiques (en semaine : avant 8h et après 18h, le week-end et lors d'astreintes) imposés par la nécessité de service et correspondant à une situation régulière et permanente</li> <li>• Forfait accordé quel que soit le mode de garde et quel que soit le nombre d'enfants</li> <li>• Aide accordée une seule fois / année scolaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = à 7 500 € - Forfait annuel : 200 €</li> <li>• QF entre 7 500 et 10 500 € - Forfait annuel : 150 €</li> <li>• QF entre 10 500 et 14 000 € - Forfait annuel : 100 €</li> </ul>
Exonération des droits d'inscription à l'Université de Nantes des enfants des personnels	• Charte action sociale de l'Université de Nantes			<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 14.000 €</li> <li>• Inscription à l'Université de Nantes en formation initiale</li> <li>• Enfants à charge</li> </ul>	• Droits d'inscription gratuits pour les enfants des personnels

Intitulé du dispositif	Textes de référence	Circulaire ministérielle		Initiatives Université de Nantes Éléments rehaussés en faveur des personnels	
		Conditions d'application	Montants (2021)	Conditions d'application	Montants
<b>3. Commission de soutien exceptionnel du CPUN</b>					
<b>Commission de soutien exceptionnel du CPUN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Charte action sociale de l'Université de Nantes (cf. règlement intérieur de la commission de soutien exceptionnel du CPUN)</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation globale de la situation du foyer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. montants des secours exceptionnels et des prêts de la commission de soutien exceptionnel (cf. partie 2.3. de ce document)</li> </ul>
<b>4. Conseil budgétaire personnalisé</b>					
<b>Conseil budgétaire personnalisé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Charte action sociale de l'Université de Nantes</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de conditions de ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès gratuit au service de conseil budgétaire personnalisé</li> </ul>
<b>5. Partenariats de restauration collective</b>					
<b>Partenariats de restauration collective</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>Charte action sociale de l'Université de Nantes</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de conditions de ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de conditions de ressources pour l'accès à l'ensemble des restaurants partenaires</li> <li>Conditions spécifiques pour l'accès à l'aide à la restauration (cf. partie 2.2. de ce document)</li> <li>Liste des structures de restauration collective partenaires disponible sur l'intranet de l'université</li> </ul>